

N° : 34124 C.C.
DOSSIER N° : 08/00162

15 DEC. 2008

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE

JUGE DE L'EXECUTION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ordonnance

«AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS»

M. CAVE Michel, Vice-Président, Juge de l'exécution

Vu les articles 117 et 119 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 ;

Vu la requête qui précède et les pièces qui y sont jointes, notamment le projet de la distribution du prix établi en vertu de l'article 114 du décret du 27 juillet 2006;

Vu le commandement aux fins de saisie immobilière délivré le 20 octobre 2003, publié le 31 octobre 2003 au bureau des hypothèques de Toulouse 3^{ème} bureau numéro 8 volume 2003 S.

Vu le jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006 publié le 20 mars 2007 volume 2007 P numéro 1242, à la conservation des hypothèques de Toulouse 3^{ème} bureau

- par lequel le bien immobilier situé sur la commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE (31), consistant en une maison d'habitation sise 2 rue de la Forge section BT 60 contenance 7 à 41 ca formant le lot 19 du lotissement "le Hameau de Fondargent",

- saisi au préjudice de Mr André LABORIE et Mme Suzette PAGES épouse LABORIE,

- a été vendu au prix de 260 000 €

Vu les dispositions des articles 116 et 117 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006

Constate que tous les créanciers parties à la procédure et les débiteurs ont été en mesure de faire valoir leur contestation ou réclamation dans le délai prévu à l'article 116 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006,

Constate qu'aucune contestation motivée n'a été formée par acte d'avocat à avocat auprès de la partie poursuivante accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

En conséquence, et vu l'expiration du délai de contestation,

HOMOLOGUE ledit projet de distribution établi en vertu de l'article 114 du décret du 27 juillet 2006.

Lui conférons force exécutoire ;

Fait en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, en date du 11 Décembre 2008

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de tenir la main.

A tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement retenus.

Toulouse, le 12/12/2008

Le Greffier en Chef

